



COLLEGE  
EMPLOYER  
COUNCIL

CONSEIL DES  
EMPLOYEURS  
DES COLLÈGES

# Négociations du personnel scolaire de 2024

## Proposition non financière des collèges — M9

### Article 8 et Lettre d'entente — Signature de la convention collective

Présentée par :  
le Conseil des employeurs des collèges

(au nom des collèges d'arts appliqués et de  
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique  
de l'Ontario

(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 30 juillet 2024

## Article 8

---

Modifier l'article 8.03, comme suit :

### AFFAIRES SYNDICALES

**8.03 A** ~~Les collègues conviennent d'accorder aux sept employées ou employés membres de l'équipe de négociation du syndicat une autorisation d'absence rémunérée depuis le début jusqu'à la fin de la négociation d'un nouveau contrat, et non pour les seules périodes de négociation directe. Les collègues conviennent d'accorder à un maximum de sept représentantes ou représentants des employées et des employés, désignées ou désignés pour négocier la reconduction de la convention collective, une autorisation d'absence rémunérée afin de leur permettre de prendre le temps nécessaire pour se déplacer, participer à des négociations directes et se préparer à l'exercice de leurs fonctions. Le syndicat remboursera au collègue la totalité de la rémunération versée durant ce congé, à l'exception des jours prévus par les parties pour les négociations directes, et d'un maximum de quinze (15) jours, s'il y a lieu, pour les réunions du comité de négociation du syndicat en vue de préparer et de mener à bien les négociations.~~

**8.03 B** Le collègue doit continuer de payer aux personnes libérées de leurs responsabilités en application de 8.03 A ~~le salaire habituel~~, les contributions au régime de retraite, droits aux congés de maladie, prestations d'assurance collective et autres avantages sociaux. Les personnes visées par cet article doivent continuer d'accumuler de l'ancienneté pendant cette absence autorisée et jouir de tous les droits prévus par la convention, en plus d'être réputées avoir accompli de façon satisfaisante toutes les tâches qui leur auraient autrement été assignées.

**Le texte de l'article 8.04 demeure inchangé.**

**8.05 A** La présidence de la section locale doit communiquer à la présidence du collègue, au plus tard le 1<sup>er</sup> ~~avril~~ **juin** de chaque année, les noms des employées et employés dont la charge de travail fait l'objet d'une réduction en application de 8.04 ci-dessus. Le collègue doit prévoir ensuite les réductions pour l'année scolaire commençant le 1<sup>er</sup> septembre, sous réserve de pouvoir trouver des personnes

remplaçantes appropriées pour les employées et employés en cause et d'assurer la bonne marche du collège.

## **Lettre d'entente**

---

**Modifier :**

**Lettre d'entente : Objet : Signature de la convention collective**

**Objet : Signature de la convention collective**

Les parties conviennent que la convention collective sera signée dans les 30 jours à compter de la ~~décision d'arbitrage de différends de l'arbitre William Kaplan, datée du 20 décembre 2017, conformément à la Loi de 2017 sur le règlement du conflit de travail dans les collèges d'arts appliqués et de technologie. date de ratification. Si les parties n'ont pas signé la convention dans un délai de 30 jours, cette dernière sera réputée signée et les négociations terminées.~~

**Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.**